

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> LégislatureSECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983  
(136<sup>e</sup> SEANCE)

## COMPTE RENDU INTEGRAL

2<sup>e</sup> Séance du Mardi 26 Juin 1983.

## SOMMAIRE

## PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 3323).
2. — Ordre des travaux de la session extraordinaire (p. 3324).
3. — Organisation de la discussion budgétaire (p. 3324).
4. — Convention fiscale avec la Nouvelle-Calédonie et dépendances. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3324).

M. Douyère, rapporteur de la commission des finances.

M. Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

Discussion générale :

MM. Pidjot,

Didier Julia.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 3327).

Amendement n° 1 de M. Douyère : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 2 de M. Douyère : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

MM. Metzinger, le rapporteur.

Adoption, par scrutin, de l'article unique.

5. — Dépôt de rapports (p. 3333).
6. — Dépôt d'un projet de loi modifié par l'Assemblée nationale (p. 3334).
7. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 3334).
8. — Dépôt d'un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat (p. 3334).
9. — Dépôt du rapport de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations (p. 3334).
10. — Ordre du jour (p. 3334).

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN,  
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 30 juin 1983, inclus, terme de la session ordinaire.

Ce soir :

Projet, adopté par le Sénat, portant approbation d'une convention fiscale avec la Nouvelle-Calédonie.

Mercredi 29 juin.

A quinze heures :

Dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes ;

Questions au Gouvernement ;

Discussion, en troisième et nouvelle lecture, des projets :

Sur les droits et obligations des fonctionnaires ;

Sur la communication audiovisuelle dans les territoires d'outre-mer ;

Sur la démocratisation du secteur public.

A vingt et une heures trente :

Troisième lecture du projet sur la protection des victimes ;

Rapport de la commission mixte paritaire sur la proposition sur le gardiennage ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième et nouvelle lecture :

Du projet sur les appareils de jeux ;

Du projet sur les ministres plénipotentiaires.

Judi 30 juin,

A dix heures :

- Eventuellement, dernière lecture des projets :
  - Sur l'égalité professionnelle ;
  - Sur la communication audiovisuelle dans les territoires d'outre-mer ;
  - Sur l'Exposition universelle ;
  - Sur les enquêtes publiques ;

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième et nouvelle lecture, du projet sur le IX<sup>e</sup> Plan ;

Eventuellement, dernière lecture :

- Du projet sur la fiscalité des entreprises ;
- Du projet de règlement du budget 1981.

A quinze heures :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième et nouvelle lecture, de la proposition sur la répartition des compétences.

A vingt et une heures trente :

- Eventuellement, dernière lecture :
  - Du projet sur les ministres plénipotentiaires ;
  - Du projet sur la démocratisation du secteur public ;
  - Du projet sur le IX<sup>e</sup> Plan ;
  - Du projet sur les agglomérations nouvelles ;
  - Du projet sur les droits et obligations des fonctionnaires ;
  - De la proposition sur le gardiennage ;
  - Du projet sur les appareils de jeux ;
- Eventuellement, suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

— 2 —

#### ORDRE DES TRAVAUX DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. En outre, la conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des travaux de la session extraordinaire :

Vendredi 1<sup>er</sup> juillet,

A partir de zéro heure,

Et éventuellement à dix heures, quinze heures et vingt et une heures trente :

Suite de la discussion de la proposition sur la répartition des compétences.

Lundi 4 juillet,

A seize heures et vingt et une heures trente,

Mardi 5 juillet,

A dix heures, seize heures et vingt et une heures trente,

Et, éventuellement, mercredi 6 juillet,

A neuf heures trente et quinze heures ;

Projet sur la prévention des difficultés des entreprises.

Mercredi 6 juillet,

A vingt et une heures trente :

- Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième et nouvelle lecture :
  - Du projet sur l'économie sociale ;
  - Du projet sur la sécurité des consommateurs.

Judi 7 juillet,

A quinze heures et vingt et une heures trente :

- Dernière lecture :
  - Du projet sur l'économie sociale ;
  - Du projet sur la sécurité des consommateurs ;
  - De la proposition sur la répartition des compétences.

Vendredi 8 juillet,

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

— 3 —

#### ORGANISATION DE LA DISCUSSION BUDGETAIRE

M. le président. Enfin, la conférence des présidents s'est d'ores et déjà préoccupée de l'organisation de la discussion du projet de loi de finances pour 1984.

La discussion de la première partie aurait lieu du mardi 18 au vendredi 21 octobre 1983.

Celle de la deuxième partie commencerait le mardi 25 octobre pour se terminer le jeudi 17 novembre, selon le calendrier qui sera annexé au compte rendu de la présente séance.

Le temps d'organisation de la deuxième partie est fixé à quatre-vingt-dix heures cinquante minutes, soit :

Vingt et une heures trente-cinq minutes pour le Gouvernement ;

Vingt heures quarante minutes pour les commissions ;

Quarante-huit heures trente-cinq minutes pour les groupes et les députés non inscrits.

Toutes les discussions feront l'objet d'une procédure en deux phases, l'une consacrée aux interventions d'ordre général, l'autre aux questions des députés et aux réponses du Gouvernement, sous réserve des exceptions proposées par la commission des finances pour les quelques fascicules où cette procédure ne paraît pas s'imposer.

Il appartiendra au Gouvernement, aux commissions et aux groupes de faire connaître, avant le 28 septembre, la répartition de leur temps de parole entre les différentes discussions, dont la liste sera communiquée vers le 15 septembre.

— 4 —

#### CONVENTION FISCALE AVEC LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES

##### Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant approbation d'une convention fiscale avec le territoire d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n<sup>o</sup> 1597, 1655).

La parole est à M. Douyère, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Raymond Douyère, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé du budget, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis comprend un article unique qui porte approbation d'une convention fiscale avec le territoire d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Cette convention, approuvée le 16 juin dernier par le Sénat, sans modification ni amendement, a pour objet « d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale ».

Ses vingt-six articles harmonisent les dispositions fiscales en vigueur dans la métropole et en Nouvelle-Calédonie.

Le régime fiscal calédonien présente quelques particularités, remontant à la période coloniale : les articles de la convention visent à les supprimer.

En effet, jusqu'en 1982, année où a été créé un impôt annuel sur le revenu des personnes physiques par la loi de finances rectificative du 30 décembre 1982, le régime fiscal des territoires d'outre-mer reposait essentiellement sur la taxation des importations. La fiscalité personnelle était très faible. On peut donc considérer que l'introduction d'un impôt sur le revenu a permis à l'impôt de jouer son rôle redistributif. Ce rôle est parfaitement rempli.

De fait, dans le système fiscal désormais en vigueur sont juxtaposés des impôts spécifiques, liés à l'exploitation et à la commercialisation du nickel, et des impôts qui relèvent du régime fiscal de droit commun.

Les impôts spécifiques portent sur les bénéfices industriels et commerciaux des entreprises dont les activités relèvent de la métallurgie ou de l'exploitation des minerais ainsi que sur les bénéfices industriels et commerciaux des entreprises productrices et exportatrices de minerais. Les impôts de droit commun

sont l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements, la contribution des patentes, la contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties, les droits d'enregistrement et taxes hypothécaires, enfin l'impôt sur le revenu introduit par la loi de 1982.

L'ensemble de ces dispositions suscite des risques de doubles impositions que seule une convention pouvait éviter.

Un tableau général, qui est à votre disposition, expose les effets des dispositions contenues dans la convention et précise les situations respectives d'un contribuable résidant en Nouvelle-Calédonie, percevant des revenus de source française, et d'un contribuable résidant en France dont les revenus sont de source calédonienne, avant et après signature de la convention.

On constate de nombreuses disparités entre les législations fiscales s'appliquant à la métropole et à ce territoire de la République qu'est la Nouvelle-Calédonie : elles concrétisent le caractère d'autonomie voulu par le statut du territoire défini par la loi du 28 décembre 1976. Deux de ces particularités méritent d'être mentionnées.

D'abord, en l'absence de convention franco-calédonienne, les résidents néo-calédoniens, qui possèdent des titres ouvrant droit en France à distribution de dividendes, ne bénéficient pas du mécanisme de l'avoir fiscal. Ils subissent une retenue à la source, applicable en France aux résidents et assimilés, mais ils sont imposés à l'impôt sur le revenu en Nouvelle-Calédonie. La convention établit un système complexe pour éviter cette double imposition, mais il a pour effet d'étendre à la Nouvelle-Calédonie le mécanisme de l'avoir fiscal dont on sait qu'il a été jugé pour le moins discuté lors de l'examen de la loi de finances de 1983. La convention a par là même un « effet pérenne ».

La seconde particularité de la Nouvelle-Calédonie est la non-existence de l'impôt sur les grandes fortunes. La loi de finances de 1982, dans son article 2, a institué cet impôt dont l'application est mondiale, en vertu de l'article 4 B du code général des impôts, qui définit la notion de domicile fiscal en France pour l'application de l'impôt sur le revenu.

L'article 4 de la convention concerne la résidence et l'article 24 l'échange de renseignements : tous deux sont applicables à l'impôt sur le revenu et à l'impôt métropolitain sur les grandes fortunes. Ces dispositions ont pour objet d'éviter qu'un contribuable puisse être résident en Nouvelle-Calédonie pour l'impôt sur le revenu et résident de métropole pour l'impôt sur les grandes fortunes. Concrètement, il s'ensuit qu'un résident néo-calédonien n'est assujéti à l'impôt sur les grandes fortunes que pour les biens qu'il possède en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, mais pas sur les biens qu'il possède en Nouvelle-Calédonie, alors qu'un Français résident fiscal en France est imposable sur l'ensemble des biens qu'il possède partout dans le monde, y compris en Nouvelle-Calédonie. Ces dispositions particulières de la convention visent sans doute à renforcer encore un peu plus le caractère autonome de la fiscalité du territoire, même si, sur le plan de l'équité fiscale, ce système fiscal peut apparaître contestable.

Enfin, la commission des finances s'est interrogé sur l'opportunité du mode conventionnel choisi pour éviter les doubles impositions entre la France et la Nouvelle-Calédonie.

Un précédent existait il est vrai : la convention fiscale passée entre la métropole et les Comores. Toutefois, l'article 2 de la Constitution dispose que la République est une et indivisible, mais ce principe ne s'oppose pas à la coexistence de plusieurs droits, dont certains d'application territoriale. Selon l'article 74 de la Constitution, les territoires de la République ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République. A la différence d'un Etat fédéral, où la Constitution règle la répartition entre l'Etat central et les Etats fédérés, chez nous, la répartition des compétences entre les territoires et l'Etat central s'inscrit dans la loi.

C'est pourquoi, comme pour l'institution, en 1982, de l'impôt sur le revenu, en Nouvelle-Calédonie, le rapporteur pense qu'un simple projet de loi aurait suffi pour éviter les risques de double imposition entre la métropole et la Nouvelle-Calédonie, de préférence au mode conventionnel : la convention retenue, calquée sur le modèle de l'O.C.D.E., pourrait être en droit considérée comme un accord international.

Toutefois, la commission n'a pas estimé nécessaire de ne pas approuver la convention, sous ce simple prétexte. Elle a jugé qu'il importait en la matière que le statut particulier trouve ici une occasion de se traduire pleinement. Cependant, il convient de noter, cette pratique ne pourrait être exigée en règle habituelle, sans que les pouvoirs souverains du Parlement ne trouvent entamés.

En conclusion, la commission des finances vous demande d'adopter le projet de loi approuvant la convention fiscale avec le territoire d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, avec ce projet, le Gouvernement vous demande essentiellement d'adopter une convention fiscale destinée à éviter les doubles impositions.

En effet, la dernière loi de finances rectificative pour 1982 a institué, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982, un impôt sur le revenu des personnes physiques dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie en attribuant à l'Assemblée territoriale compétence pour en fixer le taux, l'assiette et les modalités de recouvrement, cette mesure faisant suite à la mise en place, en 1979, d'un impôt sur les sociétés.

Le nouveau dispositif fiscal entraîne des risques de double imposition dans les conditions rapportées très minutieusement par votre rapporteur. Les risques essentiels se situent d'ailleurs dans les relations entre la métropole et le territoire. C'est pour prévenir ces risques que cette convention est soumise à votre approbation.

Le choix d'une convention — et là je réponds à une observation formulée par le rapporteur — résulte du statut de la Nouvelle-Calédonie, qui attribue au territoire des compétences en matière fiscale.

Pour ne pas porter atteinte à l'équilibre statutaire de la Nouvelle-Calédonie, le Gouvernement a considéré que le territoire devait être partie prenante dans l'élaboration des règles de non-double imposition. Ce faisant, il respecte le choix du territoire en matière fiscale dans l'exercice des compétences qui lui sont institutionnellement déléguées.

Dans ce dessein — et je crois qu'il est important que vous connaissiez la procédure suivie — le Gouvernement a dépeché une mission d'experts du service de la législation fiscale qui s'est rendue à Nouméa pour étudier, avec les services fiscaux du territoire, les problèmes techniques résultant de l'application conjointe de ces deux types de fiscalité.

Les négociations qui ont suivi ont abouti à l'élaboration d'un texte qui a reçu l'approbation du territoire. Le Gouvernement a repris les termes de cette convention dans le projet qui vous est soumis. C'est sur ce sujet qu'on pourrait discuter. Il s'agit d'un projet de loi, au sens constitutionnel du terme, mais il s'appelle « convention fiscale ». Je vous demande d'approuver ce projet, ainsi que l'a fait le Sénat le 16 juin dernier.

Ce texte s'inspire notamment de la convention de 1971 en vigueur à Mayotte, et concerne essentiellement l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés. Je rappelle cependant que Mayotte n'a pas le même statut que la Nouvelle-Calédonie puisqu'il s'agit d'une collectivité spéciale, alors que la Nouvelle-Calédonie est un territoire d'outre-mer, collectivité expressément visée par la Constitution.

Le projet de loi comporte également des règles en matière de droits d'enregistrement, notamment d'impôt sur les successions. Il contient par ailleurs diverses dispositions relatives à l'assistance administrative en vue de prévenir en particulier l'évasion fiscale qui risquerait de se produire faute d'approbation d'un tel dispositif.

Le mécanisme d'élimination de la double imposition fait appel à une combinaison de la règle d'exonération et d'une clause de taux effectif visant à maintenir la progressivité de l'impôt et du système du crédit. Ce mécanisme conduit à l'exonération, dans le territoire de résidence, de revenus ou de biens imposables dans l'autre territoire avec, en contrepartie, une réimposition des revenus ou des biens dans le territoire de résidence. L'impôt perçu dans l'autre territoire venant en déduction de l'impôt à payer.

Telle est l'économie d'un texte très attendu par nos concitoyens de Nouvelle-Calédonie.

Ce texte n'est que justice puisque, tout en préservant les intérêts du Trésor et en prévenant l'évasion fiscale, il tend à défendre les droits du contribuable en évitant la double imposition.

Des dispositions de même nature ont été adoptées en 1957 pour la Polynésie française et, comme je le rappelais tout à l'heure, en 1971 pour les Comores, ce dernier texte continuant de s'appliquer à Mayotte.

L'urgence se fait sentir pour que ce projet soit adopté par les deux assemblées avant la fin de la présente session. A titre d'exemple, je vous citerai le cas des contribuables retraités qui, en raison de la rétroactivité de l'imposition sur les revenus au 1<sup>er</sup> janvier 1982, ont déjà supporté une imposition pour le compte de la métropole par voie de retenue à la source et qui sont, d'ores et déjà, imposables au titre du nouvel impôt institué en Nouvelle-Calédonie. Faute de l'adoption de ce projet de loi, ils ne pourraient obtenir le remboursement des retenues faites à la source.

Ce texte constitue donc un accord équilibré ; il fait appel à des techniques connues et éprouvées. Il préserve les intérêts de la métropole et du territoire, notamment en respectant ses institutions.

Enfin — et je tiens à le redire — il s'agit bien là d'un texte qui répond à un souci de justice et d'équité en évitant une double imposition.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous demande, mesdames et messieurs les députés, d'adopter ce projet de loi dans les mêmes termes que le Sénat. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Pidjot.

**M. Roch Pidjot.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le 11 janvier 1982, sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, l'impôt sur le revenu était institué en remplacement de la contribution de solidarité.

Jusqu'à une date récente, malgré des adaptations progressives, le régime fiscal calédonien était fondé essentiellement sur la taxation des importations et sur les droits indirects, étroitement dépendants du nickel. L'application d'un tel système fiscal nourrissait l'inflation locale, du fait du taux élevé à l'importation, et le coût exagéré de certaines matières premières freinait le développement des activités locales. C'est pourquoi la Nouvelle-Calédonie a voulu résolument entrer dans l'orbite du système fiscal moderne, pour favoriser son développement économique.

Le nouveau système fiscal comprend deux types d'impôt. Des impôts spécifiques, liés principalement à l'exploitation et à l'exportation du nickel, de la métallurgie des minerais. Des impôts de droit commun, proches de ceux de la métropole, qui comprennent l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ; l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements ; la contribution des patentes et foncières ; les droits d'enregistrement et la taxe hypothécaire ; les impôts indirects et l'impôt sur le revenu.

Du fait du particularisme calédonien, il était nécessaire d'articuler la fiscalité néo-calédonienne avec la fiscalité métropolitaine par une convention entre l'Etat et le territoire. Cette convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil de gouvernement de Nouvelle-Calédonie a été signée à Nouméa le 31 mars 1983, après avis de l'Assemblée territoriale, et à Paris, le 5 mai 1983, par M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Aujourd'hui, il appartient au Parlement d'approuver l'accord ainsi conclu.

Cette convention fiscale, comme l'indique l'article unique du projet de loi, comporte deux aspects : elle veut éviter les doubles impositions et elle veut prévenir l'évasion fiscale.

Eviter la double imposition est une mesure de justice qui mérite d'être soulignée et qui honore le Gouvernement de la République française et le Conseil de gouvernement de Nouvelle-Calédonie. C'est en même temps une mesure qui met un terme aux conflits entre l'Etat et le territoire sur la situation des personnes physiques et sur les sociétés. Mais je n'entrerai pas dans les détails techniques. M. le secrétaire d'Etat et M. le rapporteur les ayant développés.

La prévention de l'évasion fiscale est, là encore, une mesure de justice. Par cette précaution, le Gouvernement de la République française et le Conseil de gouvernement de Nouvelle-Calédonie veulent en effet favoriser l'essor économique de ce territoire et le poser comme un juste partenaire dans le contexte du Sud Pacifique.

Devant la persistance du marasme régnant sur le marché du nickel, la Nouvelle-Calédonie s'est engagée dans la voie de la différenciation de ses moyens de production. L'accent est donc mis sur les équipements et les infrastructures nécessaires au développement, notamment dans le domaine agricole et le secteur du tourisme. La prévention de l'évasion fiscale s'inscrit dans cette perspective. Elle est une mesure qui recherche avant tout

l'intérêt de l'ensemble des populations. J'ose espérer que les directeurs d'entreprises et de sociétés de ce territoire auront à cœur d'investir en Nouvelle-Calédonie et de favoriser ainsi son développement.

Cependant — il ne faut pas être dupe — l'évasion fiscale existera toujours à destination de je ne sais quel paradis fiscal ! J'espère donc que le Gouvernement sera vigilant, dans le seul intérêt des populations et de l'économie du territoire.

Conscient de la portée d'une telle convention, je voterai ce projet de loi. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. Didier Julia.

**M. Didier Julia.** Monsieur le secrétaire d'Etat, en terminant la lecture de ce projet de loi, je me suis dit tout d'abord, comme M. Jacques Lafleur, député de Nouvelle-Calédonie, et comme les membres du groupe R.P.R., que depuis deux ans vous n'avez pas compris la réalité de la Nouvelle-Calédonie.

Mon propos n'est pas polémique ; je constate seulement qu'une nouvelle fois ce territoire est soumis à des mesures d'exception. M. le rapporteur a d'ailleurs tenu à parler d'une convention entre la France et la Nouvelle-Calédonie, et non pas entre la métropole et le territoire. Il s'agit effectivement d'une convention de type international entre le Gouvernement de la République française et le Conseil de gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, alors que le territoire est une collectivité de la République reconnue par l'article 72 de la Constitution et qu'il s'agit, dans le document qui nous est soumis, de traiter d'un acte purement interne.

Cette forme de convention a donc suscité l'émotion légitime des habitants de Nouvelle-Calédonie, mis en situation d'étrangers. Vous opposez en effet Calédoniens et Français selon une conception qui est contraire à ce que doit être un contrat interne passé entre deux collectivités de la République. Involontairement ou volontairement, vous mécontentez ainsi les Calédoniens par la simple présentation de ce document.

La procédure peut d'ailleurs être contestée. Un projet de loi présenté sous une forme plus simple, avec convention intégrée dans un article unique, nous aurait permis de discuter et de modifier certaines dispositions de cette convention fiscale dont l'esprit est, certes, louable, mais dont le contenu est critiquable.

Son esprit est, en effet, louable. Comme vous le rappelez dans l'exposé des motifs, la dernière loi de finances rectificative pour 1982 a institué, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982, un impôt sur le revenu des personnes physiques dans le territoire de Nouvelle-Calédonie, faisant suite à la mise en place en 1979 d'un impôt sur les sociétés. Des risques de double imposition pouvaient donc exister pour les personnes et les sociétés qui ne résident pas en Nouvelle-Calédonie mais qui y ont des activités, des revenus ou des liens et pour les personnes résidentes de Nouvelle-Calédonie qui ont des activités, des revenus ou des liens à l'extérieur du territoire.

Esprit louable donc mais contenu critiquable, car cette convention aura des conséquences préjudiciables pour les retraités civils et militaires. En effet, les pensions ne seront imposables que dans le territoire de résidence, c'est-à-dire que les pensions de source métropolitaine versées à des résidents en Nouvelle-Calédonie échapperont au régime actuel fixé par la loi de finances de 1977, qui est la retenue à la source en France métropolitaine. Ce nouveau régime fiscal applicable aux retraités sera, pour la majorité d'entre eux, nettement défavorable.

Ainsi, le régime étant, en Nouvelle-Calédonie, celui du double foyer fiscal, l'impôt qui devra acquitter un ménage percevant une pension d'un total de 11 000 francs à 16 500 francs sera augmenté de plus de 30 p. 100 et plus que doublé pour les pensions supérieures. Ce montant est souvent atteint du fait de l'utilisation de la notion de foyer fiscal dans le régime d'impôt sur le revenu en Nouvelle-Calédonie. Il suffit donc que deux époux, tous deux retraités, totalisent ensemble un montant de pension supérieur à 11 000 francs pour être plus lourdement frappés.

Comme je l'ai dit précédemment, ce n'est donc pas le principe du nouveau régime qui est condamnable, mais l'aggravation inconsidérée de l'imposition que subiront une grande partie des assurés. Ainsi, de très nombreux retraités qui ont mis plus de trente ans pour constituer leur retraite par leur mérite et par leurs efforts financiers se voient aujourd'hui

en Nouvelle-Calédonie frappés lourdement sans compensation. On leur a réservé sans transition un traitement fiscal particulièrement brutal.

Ce traitement est d'ailleurs aggravé par certains des articles. Ainsi, l'article 25 de la convention fiscale précise qu'elle est applicable rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982, date d'entrée en vigueur de la délibération n° 374 du 11 janvier 1982 qui instituait l'I. R. P. P. en Nouvelle-Calédonie. Si cette rétroactivité est indispensable quant aux dispositions d'ensemble, elle met, par contre, les retraités civils et militaires ainsi que les pensionnés des caisses complémentaires métropolitaines sous le coup d'une double imposition, que cette convention a précisément pour objet d'éviter.

Je suis donc conduit, monsieur le secrétaire d'Etat, à vous poser une question précise.

Vous avez dit ou laissé entendre que cette convention permettrait de rembourser le montant de la retenue à la source aux retraités qui l'auraient déjà subie. Quand le Trésor envisage-t-il la restitution de cet impôt déjà payé par les retraités qui ont fait l'objet d'une imposition territoriale et qui ont ainsi subi une double imposition depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982 ?

Ces retraités sont d'ailleurs soumis à une retenue à la source selon les dispositions de l'article 164 du code général des impôts, qui est bien antérieur à la création sur le territoire de Nouvelle-Calédonie de l'impôt sur les revenus des personnes physiques. A ce titre, ils bénéficiaient depuis 1977 d'une réduction de 40 p. 100 pour le calcul du prélèvement fiscal. En aggravant lourdement et brutalement la fiscalité des retraités, vous pénalisez cette catégorie de contribuables socialement digne d'intérêt.

Cette nouvelle imposition aura pour conséquence d'augmenter de plus de 30 p. 100, et parfois de plus de 100 p. 100, les impôts actuellement payés par les retraités calédoniens, aussi bien pour ce qui concerne les petites catégories C et B que pour les fonctionnaires de catégorie A. En les soumettant désormais à un régime de territorialité de l'impôt, on les met systématiquement dans la situation fiscalement la plus défavorable. Cette disposition exceptionnelle porte d'ailleurs atteinte à la règle fondamentale qui réserve l'imposition à la partie versant les rémunérations publiques. En outre, elle remet en cause les principes de notre fiscalité, notamment les articles 164 et 182 du code général des impôts.

En outre, l'article 26 ne précise pas la limitation de durée de l'application de cette convention fiscale, une simple phrase indiquant qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1987 le territoire pourra, moyennant un préavis minimum de six mois, dénoncer cette convention pour la fin de l'année civile. Ainsi, la convention s'appliquera sur une très longue durée.

Les articles que j'ai cités devraient donc être modifiés.

En particulier, l'article 17 devrait préciser que les retraites subsistant la retenue à la source restent imposées de la même façon.

Au niveau de la durée d'application, l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 25, fixant la date d'entrée en vigueur de la convention au 1<sup>er</sup> janvier 1982 pour les retraités, devrait être supprimé.

Objectif louable, mais contenu critiquable, votre convention fiscale, monsieur le secrétaire d'Etat, nous fait craindre une inspiration politique par son caractère de dissuasion à l'égard de l'établissement des retraités civils et militaires en Nouvelle-Calédonie. Vous devriez apporter quelques précisions à cette convention si vous voulez vraiment qu'elle se traduise par une amélioration de la vie quotidienne dans le territoire. Nous vous demandons de réfléchir à nos propositions de modification des articles 17, 25 et 26.

Mon collègue Jacques Lafleur et moi-même attendons une attitude nouvelle du Gouvernement à l'égard de la Nouvelle-Calédonie. Ces modifications sont absolument nécessaires pour que nous puissions nous prononcer sur ce texte. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président.** La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 89 du règlement.

### Article unique.

**M. le président.** « Article unique. — Est approuvée la convention fiscale conclue, en vue d'éviter les doubles impositions qui résulteraient des dispositions du code général des impôts et de la réglementation fiscale territoriale, et de prévenir l'évasion fiscale, avec le territoire d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, ensemble un protocole, signés à Nouméa le 31 mars 1983 et à Paris le 5 mai 1983, annexés à la présente loi. »

### CONVENTION

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE.

Le Gouvernement de la République française et le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, désireux de conclure une convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale, sont convenus des dispositions suivantes :

#### Article 1<sup>er</sup>.

##### Personnes visées.

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un territoire ou des deux territoires.

#### Article 2.

##### Impôts visés.

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et aux droits d'enregistrement perçus pour le compte d'un territoire quel que soit le système de perception.

2. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont :

- a) En ce qui concerne la France :
  - i) L'impôt sur le revenu ;
  - ii) L'impôt sur les sociétés, y compris toutes retenues à la source, tous précomptes et avances décomptés sur les impôts visés ci-dessus ;
  - iii) Les droits d'enregistrement et la taxe de publicité foncière (ci-après dénommés « impôts français ») ;
- b) En ce qui concerne le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances :
  - i) L'impôt sur le revenu ;
  - ii) L'impôt sur les sociétés ;
  - iii) L'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux des entreprises dont les activités relèvent de la métallurgie des minerais ;
  - iv) L'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux des entreprises productrices et exportatrices de minéral de nickel ;
  - v) L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ;
  - vi) L'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements ;
  - vii) Les droits d'enregistrement et la taxe hypothécaire.

3. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue à ceux qui sont visés au paragraphe 4 du présent article, qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient.

Les autorités compétentes des territoires se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

#### Article 3.

##### Définitions générales.

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) Les expressions « un territoire » et « l'autre territoire » désignent, suivant les cas, la France ou la Nouvelle-Calédonie. Pour l'application de la présente Convention, au sens géographique :

La France s'entend des départements européens et d'outre-mer de la République française dans lesquels les dispositions du code général des impôts sont applicables, y compris les zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République française a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux surjacentes ;

La Nouvelle-Calédonie s'entend de la Nouvelle-Calédonie ou Grande-Terre, de l'île des Pins, de l'archipel des Belep, Huon et Surprise, des îles Chesterfield et des récifs Bellone, des îles Loyauté (Maré, Lifou, Tiga et Ouvéa), de l'île Walpole, des îles Beautemps-Beaupré et de l'Astrolabe, des îles Matthew et Fearn ou Hunter, ainsi que des îlots proches du littoral ;

b) Le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;

c) Le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;

d) Les expressions « entreprise d'un territoire » et « entreprise de l'autre territoire » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un territoire et une entreprise exploitée par un résident de l'autre territoire;

e) L'expression « autorité compétente » désigne :

- i) Pour le Gouvernement de la République française, le ministre chargé du budget ou son représentant autorisé;
- ii) Pour la Nouvelle-Calédonie, le Conseil de Gouvernement ou son représentant autorisé.

2. Pour l'application de la Convention par un territoire, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de ce territoire concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

#### Article 4.

##### Résident.

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un territoire » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de ce territoire, est assujettie à l'impôt dans ce territoire, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans ce territoire que pour les revenus de sources situées dans ce territoire.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident de deux territoires, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) Cette personne est considérée comme un résident du territoire où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux territoires, elle est considérée comme un résident du territoire avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) Si le territoire où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des territoires, elle est considérée comme un résident du territoire où elle séjourne de façon habituelle;

c) Si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux territoires ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, les autorités compétentes des territoires tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux territoires, elle est considérée comme un résident du territoire où son siège de direction effective est situé.

#### Article 5.

##### Etablissement stable.

1. Au sens de la présente convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

- a) Un siège de direction;
- b) Une succursale;
- c) Un bureau;
- d) Une usine;
- e) Un atelier; et
- f) Une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse douze mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

- a) Il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;
- e) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;

f) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a à e, à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 — agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un territoire de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans ce territoire pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un territoire du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un territoire contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre territoire ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

#### Article 6.

##### Revenus immobiliers.

1. Les revenus qu'un résident d'un territoire tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre territoire sont imposables dans cet autre territoire.

2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit du territoire où les biens considérés sont situés.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

#### Article 7.

##### Bénéfices des entreprises.

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un territoire ne sont imposables que dans ce territoire, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre territoire par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre territoire mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un territoire exerce son activité dans l'autre territoire par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque territoire, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans le territoire où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans un territoire, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche ce territoire de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

## Article 8.

## Entreprises associées.

Lorsque :

a) Une entreprise d'un territoire participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre territoire ou que

b) Les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre territoire,

et què, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

## Article 9.

## Dividendes.

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un territoire à un résident de l'autre territoire sont imposables dans cet autre territoire.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans le territoire dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de ce territoire, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 5 p. 100 du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) ;

b) 15 p. 100 du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation du territoire dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un territoire, exerce dans l'autre territoire, dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 13, suivant le cas, sont applicables.

5. Un résident de Nouvelle-Calédonie qui reçoit les dividendes payés par une société qui est un résident de France peut obtenir le remboursement du précompte afférent à ces dividendes acquittés, le cas échéant, par cette société. Ce remboursement est imposable conformément aux dispositions du paragraphe 2.

Le montant brut du précompte remboursé est considéré comme une dividende pour l'application de l'ensemble des dispositions de la présente Convention.

6. Les dividendes payés par une société résidente de France qui donneraient droit à un crédit d'impôt s'ils étaient reçus par un résident de France ouvrent droit, dans les conditions prévues par la législation française, à un paiement représentatif de ce crédit d'impôt, soumis à la retenue à la source prévue au paragraphe 2 b) du présent article, lorsqu'ils sont versés à une personne physique résidente de Nouvelle-Calédonie qui inclut le montant de ce paiement comme un dividende dans l'assiette de l'impôt sur le revenu.

7. Lorsqu'une société qui est un résident d'un territoire tire des bénéfices ou des revenus de l'autre territoire, cet autre territoire ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre territoire ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situé dans cet autre territoire, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre territoire.

8. Nonobstant les dispositions du paragraphe 7, lorsqu'une société qui est un résident d'un territoire exerce dans l'autre territoire une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, les bénéfices de cet établissement stable peuvent, après avoir supporté l'impôt sur les sociétés, être assujettis, conformément à la législation de cet autre territoire, à un impôt dont le taux ne peut excéder 10 p. 100.

## Article 10.

## Intérêts.

1. Les intérêts provenant d'un territoire et payés à un résident de l'autre territoire ne sont imposables que dans cet autre territoire.

2. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un territoire, exerce dans l'autre territoire d'où proviennent les intérêts soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 13, suivant les cas, sont applicables.

4. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque territoire et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

## Article 11.

## Redevances.

1. Les redevances provenant d'un territoire et payées à un résident de l'autre territoire sont imposables dans cet autre territoire.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans le territoire d'où elles proviennent et selon la législation de ce territoire, mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. 100 du montant brut des redevances.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les œuvres cinématographiques, les œuvres enregistrées pour la radiodiffusion ou la télévision et toutes autres œuvres audiovisuelles ne sont imposables que dans le territoire dont la personne qui reçoit les rémunérations est un résident, si cette personne en est le bénéficiaire effectif.

4. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, de films cinématographiques et de tous autres enregistrements des sons ou des images, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ainsi que pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

A cet égard, les rémunérations payées pour des services techniques, y compris des analyses ou des études de nature scientifique, géologique ou technique, pour des travaux d'ingénierie, y compris les plans y afférents, ou pour des exercices de consultation ou de surveillance, ne sont pas considérées comme des rémunérations payées pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 7 s'appliquent aux rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un territoire, exerce dans l'autre territoire d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 13, suivant les cas, sont applicables.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales qui existent entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque territoire et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

## Article 12.

## Gains et capital.

1. Les gains qu'un résident d'un territoire tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 sont imposables dans le territoire où les biens immobiliers sont situés.

2. Les gains provenant de l'aliénation d'actions ou de parts dans une société ou une personne morale dont l'actif est principalement constitué de biens immobiliers ou de droits portant sur ces biens, sont imposables dans le territoire où ces biens immobiliers sont situés, lorsque, selon la législation de ce territoire, ces gains sont soumis au même régime fiscal que les gains provenant de l'aliénation de biens immobiliers. Pour l'application de cette disposition, ne sont pas pris en considération les biens immobiliers affectés par cette société ou cette personne morale à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale.

3. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un territoire a dans l'autre territoire, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un territoire dispose dans l'autre territoire pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre territoire.

4. Les gains provenant de l'aliénation par une personne physique d'actions ou de parts faisant partie d'une participation substantielle dans le capital d'une société qui est un résident d'un territoire sont imposables dans ce territoire. On considère qu'il existe une participation substantielle lorsque le cédant, seul ou avec des personnes associées, dispose directement ou indirectement d'actions ou de parts dont l'ensemble ouvre droit à plus de 25 p. 100 des bénéfices de la société.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans le territoire dont le cédant est un résident.

## Article 13.

## Professions indépendantes.

1. Les revenus qu'un résident d'un territoire tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans ce territoire, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre territoire d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre territoire mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

## Article 14.

## Professions dépendantes.

1. Sous réserve des dispositions des articles 15, 17 et 18, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un territoire reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans ce territoire, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre territoire. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre territoire.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un territoire reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre territoire ne sont imposables que dans le premier territoire si :

a) Le bénéficiaire séjourne dans l'autre territoire pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée, et

b) Les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre territoire, et

c) La charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre territoire.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations, reçues par un résident d'un territoire, au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef, ne sont imposables que dans ce territoire.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations, autres que les pensions payées par l'Etat, une collectivité territoriale, ou une personne morale de droit public à une personne physique, ne sont imposables que dans le territoire dont le bénéficiaire est un résident. Toutefois, les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article et de l'article 15 s'appliquent aux rémunérations payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par l'Etat, une collectivité territoriale ou une personne morale de droit public.

## Article 15.

## Rémunérations d'administrateur.

Les jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un territoire reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre territoire sont imposables dans cet autre territoire.

## Article 16.

## Artistes et sportifs.

1. Nonobstant les dispositions des articles 13 et 14, les revenus qu'un résident d'un territoire tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre territoire en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre territoire.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 13 et 14, dans le territoire où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

## Article 17.

## Pensions.

1. Les pensions et autres rémunérations similaires payées à un résident d'un territoire au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans ce territoire.

## Article 18.

## Etudiants.

1. Les bourses et allocations qu'un étudiant ou stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un territoire, un résident de l'autre territoire et qui séjourne dans le premier territoire à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont imposables dans ce territoire, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de ce territoire.

## Article 19.

## Autres revenus.

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un territoire, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente convention ne sont imposables que dans ce territoire.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus résident d'un territoire exerce dans l'autre territoire, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 11, suivant les cas, sont applicables.

## Article 20.

1. Les biens immobiliers sont soumis à l'impôt sur les successions et donations dans le territoire où ils sont situés.

2. Les biens meubles corporels ou incorporels effectivement rattachés à l'exercice, dans un territoire, d'une profession indépendante ou d'une activité industrielle ou commerciale sont soumis à l'impôt sur les successions et donations dans ce territoire.

3. Les biens meubles corporels y compris les objets et collections d'art autres que ceux visés au paragraphe 2 sont soumis à l'impôt sur les successions et donations dans le territoire où ils se trouvent à la date du décès ou de la donation.

4. Les actions ou parts d'une société ou d'une personne morale dont l'actif est constitué principalement de biens immobiliers ou de droits portant sur ces biens sont soumises à l'impôt sur les successions et donations dans le territoire où ces biens sont situés. Pour l'application de cette disposition, ne sont pas pris en considération les biens immobiliers affectés par cette société ou cette personne morale à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale.

5. Les actions ou parts faisant partie d'une participation substantielle, au sens du paragraphe 4 de l'article 12, dans une société qui est un résident d'un territoire sont soumises à l'impôt sur les successions et donations dans ce territoire.

6. Les biens meubles incorporels, autres que ceux visés aux paragraphes 2, 4 et 5 du présent article, ne sont soumis à l'impôt sur les successions et donations que dans le territoire dont le défunt, au jour du décès, ou le donateur est un résident.

## Article 21.

*Droits d'enregistrement autres que les droits de mutation à titre gratuit.*

1. Les actes constitutifs de sociétés ou modificatifs du pacte social ne donnent lieu à la perception du droit d'apport que dans le territoire où est située le siège statutaire de la société. S'il s'agit de fusion ou d'opération assimilée, la perception est effectuée dans le territoire où est situé le siège de la société absorbante ou nouvelle.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le droit d'apport exigible sur les immeubles et les fonds de commerce apportés en propriété ou en usufruit ainsi que le droit au bail ou le bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble n'est perçu que dans celui des territoires où ces immeubles ou ces fonds de commerce sont situés.

2. Les actes ou jugements portant mutation de propriété ou d'usufruit d'immeuble ou de fonds de commerce, ceux portant mutation de jouissance d'immeuble et les actes ou jugements constatant une cession de droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ne peuvent être assujettis à un droit de mutation que dans celui des territoires où ces immeubles ou ces fonds de commerce sont situés.

## Article 22.

*Dispositions pour éliminer les doubles impositions.*

La double imposition est évitée de la manière suivante :

1. En ce qui concerne les impôts calédoniens :

a) Les revenus autres que ceux visés à l'alinéa b ci-dessous sont exonérés des impôts calédoniens mentionnés à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 2, lorsque ces revenus sont imposables en France, en vertu de la présente convention.

Toutefois, aucune exonération n'est accordée si les revenus en cause ne sont pas imposables en France, en vertu de la législation interne.

b) Les revenus visés aux articles 9 et 11 provenant de France sont imposables en Nouvelle-Calédonie, conformément aux dispositions de ces articles, pour leur montant brut.

L'impôt français perçu sur ces revenus ouvre droit au profit des résidents de Nouvelle-Calédonie à un crédit d'impôt correspondant au montant de l'impôt français mais qui ne peut excéder le montant de l'impôt calédonien afférent à ces revenus.

Ce crédit est imputable sur les impôts visés à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 2, dans les bases d'imposition desquels les revenus en cause sont compris.

c) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a, l'impôt calédonien est calculé, sur les revenus imposables en Nouvelle-Calédonie en vertu de la présente convention, au taux correspondant au total des revenus imposables selon la réglementation calédonienne.

d) Les biens successoraux (ou dévolus par donation) visés aux paragraphes 1 à 5 de l'article 20 et imposables en France en vertu de la présente convention, sont exonérés des impôts calédoniens mentionnés à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 2 lorsque ces revenus sont imposables en France, en vertu de la présente convention.

Toutefois, l'impôt calédonien est calculé sur les biens imposables en Nouvelle-Calédonie en vertu de la présente convention, au taux correspondant au total des biens imposables selon la réglementation calédonienne.

2. En ce qui concerne les impôts français :

a) Les revenus autres que ceux visés à l'alinéa b ci-dessous sont exonérés des impôts français mentionnés à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 2, lorsque ces revenus sont imposables en Nouvelle-Calédonie, en vertu de la présente convention.

Toutefois, aucune exonération n'est accordée si les revenus en cause ne sont pas imposables en Nouvelle-Calédonie en vertu de la réglementation interne.

b) Les revenus visés aux articles 9, 11, 12, 13 et 15 provenant de Nouvelle-Calédonie sont imposables en France, conformément aux dispositions de ces articles, pour leur montant brut.

L'impôt calédonien perçu sur ces revenus ouvre droit au profit des résidents de France à un crédit d'impôt correspondant au montant de l'impôt calédonien perçu mais qui ne peut excéder le montant de l'impôt français afférent à ces revenus.

Ce crédit est imputable sur les impôts visés à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 2, dans les bases d'imposition desquels les revenus en cause sont compris ;

c) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a, l'impôt français est calculé, sur les revenus imposables en France, en vertu de la présente convention, au taux correspondant au total des revenus imposables selon la législation française.

d) Les biens successoraux ou dévolus par donation visés aux paragraphes 1 à 5 de l'article 20, imposables en Nouvelle-Calédonie en vertu de la présente convention, sont imposables en France.

L'impôt calédonien perçu sur ces biens ouvre droit au profit des résidents de France à un crédit d'impôt correspondant au montant de l'impôt calédonien perçu mais qui ne peut excéder le montant de l'impôt français afférent à ces biens. Ce crédit est imputable sur les droits de mutation à titre gratuit, visés à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 2, dans les bases d'imposition desquels les biens en cause sont compris.

## Article 23.

*Procédure amiable.*

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un territoire ou par les deux territoires entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces territoires, soumettre son cas à l'autorité compétente du territoire dont elle est un résident. Le cas doit être soumis dans les deux ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre territoire, en vue d'éviter une imposition non conforme à la convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des territoires.

3. Les autorités compétentes des territoires s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application de la convention.

Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la convention.

4. Les autorités compétentes des territoires peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Si des échanges de vues oraux semblent devoir faciliter cet accord, ces échanges de vues peuvent avoir lieu au sein d'une commission composée de représentants des autorités compétentes des territoires.

5. Les autorités compétentes des territoires règlent d'un commun accord les modalités d'application de la convention, et notamment les formalités que devront accomplir les résidents d'un territoire pour obtenir, dans l'autre territoire, les réductions ou les exonérations d'impôt prévues par la convention.

## Article 24.

*Echange de renseignements.*

1. Les autorités compétentes des territoires échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente convention, ou celles de la législation ou réglementation des territoires relative aux impôts visés par la convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contenue à la convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1<sup>er</sup>. Les renseignements reçus par un territoire sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation ou réglementation de ce territoire et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements aux cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un territoire l'obligation :

a) De prendre des mesures administratives dérogeant à la législation et à sa pratique administrative ou à celle de l'autre territoire ;

b) De fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de la législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celle de l'autre territoire ;

c) De fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

## Article 25.

*Entrée en vigueur.*

1. La présente convention sera approuvée conformément aux dispositions en vigueur dans chaque territoire. Elle entrera en vigueur dès que, de part et d'autre, il aura été satisfait à ses dispositions.

2. Ses dispositions s'appliqueront pour la première fois :

a) En ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes mises en paiement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 ;

b) En ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux revenus réalisés pendant l'année 1982 ou afférents à l'exercice comptable clos au cours de cette année ;

c) En ce qui concerne les impôts sur les successions et donations, aux successions des personnes décédées ou aux donations effectuées après le 1<sup>er</sup> janvier 1982 ;

d) En ce qui concerne les droits d'enregistrement autres que les impôts sur les successions et donations, aux actes et jugements postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente convention.

#### Article 26.

##### Denonciation.

1. La présente convention demeurera en vigueur sans limitation de durée. Toutefois, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1987, chacun des territoires pourra, moyennant un préavis minimum de six mois, la dénoncer pour la fin d'une année civile.

2. Dans ce cas, ses dispositions s'appliqueront pour la dernière fois :

a) En ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes mises en paiement au plus tard le 31 décembre de l'année civile pour la fin de laquelle la convention aura été dénoncée ;

b) En ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux revenus réalisés pendant l'année civile pour la fin de laquelle la convention aura été dénoncée ou afférents à l'exercice comptable clos au cours de cette année ;

c) En ce qui concerne les impôts sur les successions et donations, aux successions ouvertes et aux donations effectuées au plus tard le 31 décembre de l'année civile pour la fin de laquelle la convention aura été dénoncée ;

d) En ce qui concerne les droits d'enregistrement autres que les impôts sur les successions et donations, aux actes et jugements intervenus au plus tard le 31 décembre de l'année civile pour la fin de laquelle la convention aura été dénoncée.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

Fait à Nouméa, le 31 mars 1983 et à Paris, le 5 mai 1983, en double exemplaire.

Pour le Gouvernement de la République française :  
Le ministre de l'économie, des finances  
et du budget,  
JACQUES DELORS.

Pour le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie  
et dépendances :  
Le haut-commissaire,  
J. ROYNETTE.

##### PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et dépendances en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante de la convention.

1. Nonobstant les dispositions de l'article 4 de la convention, un établissement stable dans un territoire d'une entreprise de l'autre territoire pourra bénéficier dans cet autre territoire, à raison des intérêts qui en proviennent, de l'exonération prévue par l'article 10, lorsque la créancière génératrice des intérêts se rattache effectivement à cet établissement.

2. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982, les personnes physiques résidentes de Nouvelle-Calédonie disposant en France d'une ou plusieurs habitations y sont exonérées de l'imposition forfaitaire sur la base de la valeur locale de ces habitants, visée à l'article 164 C du code général des impôts.

3. Les dispositions des articles 4 et 24 sont étendues à l'impôt français sur les grandes fortunes. Ces dispositions s'appliqueront à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1982.

4. En cas de dénonciation de la convention, les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliqueront pour la dernière fois à l'année pour la fin de laquelle la convention aura été dénoncée.

Pour le Gouvernement de la République française :  
Le ministre de l'économie, des finances  
et du budget,  
JACQUES DELORS.

Pour le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie  
et dépendances :  
Le haut-commissaire,  
J. ROYNETTE.

M. Douyère a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Compléter l'article unique par les dispositions suivantes :

« Sous réserve que, dans l'article 9, paragraphe 6, de la convention, les mots : « crédit d'impôt » soient remplacés par les mots : « avoir fiscal ».

La parole est à M. Douyère.

M. Raymond Douyère, rapporteur. Je souligne que je présente cet amendement au nom du groupe socialiste.

Dans la convention il est clairement indiqué — cela a également été précisé au cours des débats au Sénat — que la notion de crédit d'impôt, visée dans l'article 9, renvoie à la disposition de l'article 52 du projet de loi de finances pour 1983, qui tendait à substituer un crédit d'impôt à l'avoir fiscal. Or, cette disposition a été retirée par le Gouvernement au cours de la discussion du projet de loi de finances pour 1983. La notion de crédit d'impôt, au sens de l'article 9 de la convention, n'existe donc pas dans la législation française. En revanche l'article 22 de la convention utilise la notion de crédit d'impôt dans un sens comparable, beaucoup plus général. Il y a donc deux risques conjoints : premièrement l'utilisation dans un texte spécifique à la Nouvelle-Calédonie, d'une notion inexistante en droit fiscal métropolitain ; deuxièmement une confusion terminologique entre crédit d'impôt au sens de l'article 9 de la convention et crédit d'impôt au sens de l'article 22.

C'est donc pour conjurer ces deux risques qu'il a été demandé, au travers de cet amendement, une modification à l'article 9, paragraphe 6 de la convention. Il s'agit donc plutôt d'une rectification grammaticale, que d'une modification de fond.

M. le président. La commission a-t-elle émis un avis sur cet amendement ?

M. Raymond Douyère, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je comprends le souci de M. Douyère et des membres de son groupe, mais nous sommes en présence d'un problème qui peut être aisément surmonté. En effet, pour le Gouvernement l'expression « crédit d'impôt » est générique et elle recouvre l'avoir fiscal.

Afin d'éliminer tout doute, il est bon que cet amendement soit venu en discussion, ne serait-ce que pour éclairer, par la teneur même des débats, l'administration si le moindre doute avait pu subsister dans les esprits. Je confirme donc que pour le Gouvernement l'avoir fiscal est un crédit d'impôt et qu'il n'est pas éliminé de l'application de la convention.

Je souhaiterais que M. Douyère, si cela lui est possible, retire cet amendement, dont l'adoption, outre le fait qu'elle n'appartient — pour les raisons que je viens d'évoquer — aucune précision, créerait des obligations, notamment celle d'une deuxième lecture au Sénat. Je vous rappelle en effet que la Haute Assemblée a adopté le texte dans la rédaction qui vous est proposée.

Par ailleurs, se pose le problème un peu plus large de contractualisation avec le territoire, car le texte même de la convention a été discuté avec les autorités du territoire. Certes je ne pense pas qu'elles seraient hostiles à cette précision, puisque l'on va du général au particulier, mais cela poserait plutôt un problème en termes de relation qu'un problème de droit.

Aussi moyennant ces explications je demande à M. Douyère de bien vouloir retirer cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Douyère.

M. Raymond Douyère, rapporteur. Compte tenu des explications que vous venez d'apporter, monsieur le secrétaire d'Etat, je veux bien, au nom de mon groupe, retirer cet amendement, puisque les différentes informations que vous venez de donner feront foi dans le cadre des débats parlementaires et permettront de lever toute ambiguïté concernant cette notion de crédit d'impôt par rapport à l'avoir fiscal.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

M. Douyère a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :  
« Compléter l'article unique par les dispositions suivantes :

« Sous réserve qu'à l'article 18 de la convention, après les mots : « ne sont » soit ajouté le mot : « pas ».

La parole est à M. Douyère.

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement grammatical qui a pour objet de corriger une coquille qui avait déjà été signalée lors de la délibération de l'assemblée territoriale le 2 décembre 1982, mais qui n'avait jamais été corrigée depuis. Il s'agit donc de rectifier non un vice de forme, mais un vice d'écriture, un *lapsus calami*. A mon avis, monsieur le secrétaire d'Etat, vous pourriez très bien accepter cet amendement sans difficulté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Sur le fond, tout le monde paraît d'accord. Or, l'adoption de cet amendement risque d'entraîner des difficultés de procédure. Est-ce que grammaticalement « ne » doit être suivi de « pas » ? On pourrait en débattre longuement sans pour autant arriver à une conclusion définitive. En revanche l'adoption de cet amendement obligerait à procéder à une deuxième lecture devant le Sénat. Ainsi, monsieur Douyère, si vous preniez acte que, dans l'esprit du Gouvernement — je le dis pour que cette explication figure au *Journal officiel* — « ne » est une négation, qu'il soit suivi ou non de « pas », vous pourriez retirer votre amendement, le Gouvernement s'engageant, dans la limite du possible, à procéder à la rectification nécessaire.

**M. le président.** On peut en effet constater qu'il s'agit d'une erreur matérielle.

Monsieur Douyère, êtes-vous convaincu ?

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Je prends acte des explications du Gouvernement, tout en constatant que, dans son esprit, il était tout à fait possible d'amender le texte.

On pourrait éventuellement demander au service de la séance de faire une rectification matérielle avec l'accord du ministre.

Dans ces conditions, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 2 est retiré. La rectification sera effectuée.

Je vais mettre aux voix l'article unique du projet de loi.

**M. Charles Metzinger.** Au nom du groupe socialiste, je demande un scrutin public.

**M. le président.** Avez-vous une délégation ?

**M. Charles Metzinger.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Mais vous ne m'avez pas fait parvenir le formulaire de demande de scrutin public.

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Dans ces conditions, monsieur le président, au nom de la commission, je demande un scrutin public.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Je suis saisi par la commission d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	329
Nombre de suffrages exprimés	329
Majorité absolue	165
Pour l'adoption	329
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

— 5 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Pierre Bourguignon un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adapté avec modification par le Sénat en deuxième lecture, relatif aux sociétés d'économie mixte locales.

Le rapport a été imprimé sous le n° 1648 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Labazée un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant droits et obligations des fonctionnaires.

Le rapport sera imprimé sous le n° 1649 et distribué.

J'ai reçu de M. Christian Pierret un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1981.

Le rapport a été imprimé sous le n° 1650 et distribué.

J'ai reçu de M. Christian Pierret un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la fiscalité des entreprises et à l'épargne industrielle.

Le rapport sera imprimé sous le n° 1651 et distribué.

J'ai reçu de Mme Véronique Neiertz un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, relatif aux conditions d'accès au corps des ministres plénipotentiaires (n° 1647).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1653 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Sarre un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur l'Exposition universelle de 1989.

Le rapport a été imprimé sous le n° 1654 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond Douyère un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi, adopté par le Sénat, portant approbation d'une convention fiscale avec le territoire d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 1597).

Le rapport a été imprimé sous le n° 1655 et distribué.

J'ai reçu de M. Christian Pierret un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi, rejeté par le Sénat, portant règlement définitif du budget de 1981 (n° 1638).

Le rapport a été imprimé sous le n° 1656 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Sarre un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi modifié par le Sénat en deuxième lecture sur l'Exposition universelle de 1989.

Le rapport a été imprimé sous le n° 1657 et distribué.

J'ai reçu de M. François Massot un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à réglementer les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.

Le rapport sera imprimé sous le n° 1658 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Coftineau un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation et à la démocratisation du secteur public.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1659 et distribué.

J'ai reçu de M. Laurent Cathala un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1660 et distribué.

— 6 —

**DEPOT D'UN PROJET DE LOI  
MODIFIE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE**

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1661 distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 7 —

**DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT**

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, sur l'Exposition universelle de 1989.

Le projet de loi a été imprimé sous le numéro 1652 distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

— 8 —

**DEPOT D'UN PROJET DE LOI  
ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SENAT**

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, relatif aux conditions d'accès au corps des ministres plénipotentiaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1647 distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères.

— 9 —

**DEPOT DU RAPPORT DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE  
DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, en application de l'article 114 de la loi du 28 avril 1816, le rapport de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations sur les opérations de cet établissement en 1982.

Le rapport sera distribué.

— 10 —

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Mercredi 29 juin 1983, à quinze heures, première séance publique.

Dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes ;

Questions au Gouvernement ;

Discussion, en troisième et nouvelle lecture, du projet de loi, n° 1646, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Discussion, en troisième et nouvelle lecture, du projet de loi, n° 1661, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ;

Discussion, en troisième et nouvelle lecture, du projet de loi, n° 1643, relatif à l'organisation et à la démocratisation du secteur public.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique.

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi, n° 1640, renforçant la protection des victimes d'infractions ;

Discussion des conclusions du rapport, n° 1658, de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à réglementer les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds (M. François Massot, rapporteur) ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième et nouvelle lecture, du projet de loi interdisant certains appareils de jeux ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième et nouvelle lecture, du projet de loi relatif aux conditions d'accès au corps des ministres plénipotentiaires.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

**Erratum**

au compte rendu intégral de la troisième séance du 22 juin 1983.

**EXPOSITION UNIVERSELLE**

Page 3034, 1<sup>re</sup> colonne, article 13, à la fin du deuxième alinéa de cet article :

**Au lieu de :** « Dont ils font l'objet »,

**Lire :** « Dont il fait l'objet ».

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents.  
(Réunion du mardi 28 juin 1983.)**

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 30 juin 1983, terme de la session ordinaire :

**Mardi 28 juin 1983, soir (vingt et une heures trente) :**

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant approbation d'une convention fiscale avec le territoire d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 1597-1655).

**Mercredi 29 juin, après-midi (quinze heures) :**

Dépôt du rapport annuel de la Cour des Comptes ;

Questions au Gouvernement ;

Discussion, en nouvelle lecture :

Du projet de loi portant droits et obligations des fonctionnaires (n° 1646) ;

Du projet de loi rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle (n° 1661) ;

Du projet de loi relatif à la démocratisation du secteur public (n° 1643).

Soir (vingt et une heures trente) :

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi renforçant la protection des victimes d'infractions (n° 1640) ;

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, de la proposition de loi tendant à réglementer les activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds (n° 1658) ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture :

Du projet de loi interdisant certains appareils de jeux ;

Du projet de loi relatif aux conditions d'accès au corps des ministres plénipotentiaires.

**Jeudi 30 juin, matin (dix heures) :**

Eventuellement, lecture définitive :

Du projet de loi portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;

Du projet de loi rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ;

Du projet de loi sur l'Exposition universelle de 1989 ;

Du projet de loi relatif à la démocratisation des enquêtes publiques.

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi définissant les choix stratégiques, les objectifs et les grandes actions du développement de la nation pour le IX<sup>e</sup> Plan (première loi de plan).

Eventuellement, lecture définitive :

Du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la fiscalité des entreprises et à l'épargne industrielle ;

Du projet de loi portant règlement définitif du budget 1981.

Après-midi (quinze heures) :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, de la proposition de loi tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Soir (vingt et une heures trente) :

Eventuellement, lecture définitive :

Du projet de loi relatif aux conditions d'accès au corps des ministres plénipotentiaires ;

Du projet de loi relatif à la démocratisation du secteur public ;

Du projet de loi définissant les choix stratégiques, les objectifs et les grandes actions du développement de la nation pour le IX<sup>e</sup> Plan (première loi de plan) ;

Du projet de loi portant modification de statut des agglomérations nouvelles ;

Du projet de loi portant droits et obligations des fonctionnaires ;

De la proposition de loi tendant à réglementer les activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

Du projet de loi interdisant certains appareils de jeux.

Eventuellement, suite de la discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, de la proposition de loi tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

En outre, la conférence des présidents a été établie comme suit l'ordre des travaux de la session extraordinaire.

**Vendredi 1<sup>er</sup> juillet**, matin à partir de zéro heure et éventuellement à dix heures, après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente).

Suite de la discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, de la proposition de loi tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

**Lundi 4 juillet**, après-midi (seize heures) et soir (vingt et une heures trente).

**Mardi 5 juillet**, matin (dix heures), après-midi (seize heures) et soir (vingt et une heures trente) et éventuellement, **mercredi 6 juillet**, matin (neuf heures trente) et après-midi (quinze heures) :

Discussion du projet de loi relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises (n° 1398-1526).

**Mercredi 6 juillet**, soir (vingt et une heures trente) :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture :

Du projet de loi relatif au développement de certaines activités d'économie sociale ;

Du projet de loi relatif à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905.

**Jeudi 7 juillet**, après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Lecture définitive :

Du projet de loi relatif au développement de certaines activités d'économie sociale ;

Du projet de loi relatif à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 ;

De la proposition tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

**Vendredi 8 juillet** :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour du jeudi 7 juillet

### Organisation de la discussion budgétaire.

Enfin, la conférence des présidents s'est l'ores et déjà préoccupée de l'organisation de la discussion du projet de loi de finances pour 1984.

La discussion de la première partie aurait lieu du mardi 18 au vendredi 21 octobre 1983.

Celle de la deuxième partie commencerait le mardi 25 octobre pour se terminer le jeudi 17 novembre, selon le calendrier ci-annexé.

Le temps d'organisation de la deuxième partie est fixé à quatre-vingt-dix heures cinquante, soit :

vingt heures trente-cinq pour le Gouvernement ;

vingt heures quarante pour les commissions ;

quarante-huit heures trente-cinq pour les groupes et les députés non inscrits.

Toutes les discussions feront l'objet d'une procédure en deux phases, l'une consacrée aux interventions d'ordre général, l'autre aux questions des députés et aux réponses du Gouvernement, sous réserve des exceptions proposées par la commission des finances pour les quelques fascicules où cette procédure ne paraît pas s'imposer.

Il appartiendra au Gouvernement, aux commissions et aux groupes de faire connaître, avant le 28 septembre, la répartition de leur temps de parole entre les différentes discussions, dont la liste sera communiquée vers le 15 septembre.

### ANNEXE

Calendrier de discussion du projet de loi de finances pour 1984.

	MATIN	APRÈS-MIDI	SOIR	TOTAL
<i>Première partie.</i>				
Mardi 18 octobre .....	*	3 h	2 h 30	5 h 30
Mercredi 19 octobre .....	3 h	2 h 30	2 h 30	8 h
Jeudi 20 octobre .....	3 h	4 h 30	2 h 30	10 h
Vendredi 21 octobre .....	3 h	4 h 30	2 h 30	10 h
<i>Deuxième partie.</i>				
Mardi 25 octobre .....	3 h	3 h	2 h 30	8 h 30
Mercredi 26 octobre .....	3 h	2 h 30	2 h 30	8 h
Jeudi 27 octobre .....	3 h	4 h 30	2 h 30	10 h
Vendredi 28 octobre .....	3 h	4 h 30	2 h 30	10 h
Mercredi 2 novembre .....	3 h	2 h 30	2 h 30	8 h
Jeudi 3 novembre .....	3 h	4 h 30	2 h 30	10 h
Vendredi 4 novembre .....	3 h	4 h 30	2 h 30	10 h
Lundi 7 novembre .....	2 h 30	4 h 30	2 h 30	9 h 30
Mardi 8 novembre .....	3 h	3 h	2 h 30	8 h 30
Mercredi 9 novembre .....	3 h	2 h 30	2 h 30	8 h
Jeudi 10 novembre .....	3 h	4 h 30	2 h 30	10 h
Lundi 14 novembre .....	2 h 30	4 h 30	2 h 30	9 h 30
Mardi 15 novembre .....	3 h	3 h	2 h 30	8 h 30
Mercredi 16 novembre .....	3 h	2 h 30	2 h 30	8 h
Jeudi 17 novembre (1) .....				

(1) Le jeudi 17 novembre serait entièrement consacré à la discussion des articles non rattachés, à la seconde délibération et au vote sur l'ensemble.

### Commissions mixtes paritaires.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER EN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RENDANT APPLICABLES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER LES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 82-652 DU 29 JUILLET 1982 SUR LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE.

#### Bureau de la commission.

Dans sa séance du mardi 28 juin 1983, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Leon Eeckhoutte.

Vice-président : Mme Eliane Provost.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Laurent Cathala.

Au Sénat : M. Charles Pasqua.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA DÉMOCRATISATION DU SECTEUR PUBLIC**

*Bureau de la commission.*

Dans sa séance du mardi 28 juin 1983, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Roger Poudonson.  
Vice-président : M. Claude Evin.

**Rapporteurs :**

A l'Assemblée nationale : M. Michel Coffineau.  
Au Sénat : M. Jean Chérioux

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI FONDANT A RÉGLEMENTER LES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SURVEILLANCE, DE GARDIENNAGE ET DE TRANSPORTS DE FONDS**

*Bureau de la commission.*

Dans sa séance du mardi 28 juin 1983, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Raymond Forni.  
Vice-président : M. Jacques Larché.

**Rapporteurs :**

A l'Assemblée nationale : M. François Massot.  
Au Sénat : M. Marc Bécam.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1989**

*Bureau de la commission.*

Dans sa séance du mardi 28 juin 1983, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Alain Richard.  
Vice-président : M. Adolphe Chauvin.

**Rapporteurs :**

A l'Assemblée nationale : M. Georges Sarre.  
Au Sénat : M. Roger Romani.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI PORTANT RÉGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE 1981**

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES A LA FISCALITÉ DES ENTREPRISES ET A L'ÉPARGNE INDUSTRIELLE**

*Bureau de commissions.*

Dans leurs séances du mardi 28 juin 1983, les commissions mixtes paritaires ont nommé :

Président : M. Edouard Bonnefou.  
Vice-président : M. Christian Goux.

**Rapporteurs :**

A l'Assemblée nationale : M. Christian Pierret.  
Au Sénat : M. Maurice Blin.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES**

*Bureau de la commission.*

Dans sa séance du mardi 28 juin 1983, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Larché.  
Vice-président : M. Raymond Forni.

**Rapporteurs :**

A l'Assemblée nationale : M. Georges Labazée.  
Au Sénat : M. Daniel Hoeffel.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI INTERDISANT CERTAINS APPAREILS DE JEUX**

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 28 juin 1983 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 24 juin, cette commission est ainsi composée :

*Députés.*

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Raymond Forni. Gérard Houteer. François Massot. Alain Richard. Guy Ducloné. Pierre-Charles Krieg. Charles Millon.	MM. Philippe Marchand. Jean-Pierre Michel. Amédée Renault. Roger Rouquette. Jean-Jacques Barthe. Philippe Séguin. Pascal Clément.

*Sénateurs.*

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jacques Larché. Guy Petit. Paul Pillet. Pierre Carous. Paul Girod. Félix Ciccolini. Jacques Eberhard	MM. Jean-Marie Girault. Philippe de Bourgoing. Marc Bécam. Marcel Rudloff. Jean-Pierre Tizon. Michel Dreyfus-Schmidt. Charles Lederman.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1989**

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 28 juin 1983 et par le Sénat dans sa séance du lundi 27 juin, cette commission est ainsi composée :

*Députés.*

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Georges Sarre. Paul Quilès. Alain Richard. Philippe Bassinet. Gilbert Gantier. Jacques Brunhes. Pierre Weisenhorn.	MM. Claude Michel. Rodolphe Pesce. André Billardon. Georges Le Baill. Jean Rigaud. Paul Mericca. Jean-Louis Goaduff.

*Sénateurs.*

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Adolphe Chauvin. Roger Romani. Jacques Carat. Pierre Ceccaldi-Pavard. Dominique Pado. Guy Schmaus. Pierre-Christian Taillinger.	MM. André Fosset. Serge Boucheny. Etienne Dailly. Bernard Parmentier. François Collet. André Bettencourt. Jean Chamant.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RENDANT APPLICABLES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER LES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 82 852 DU 29 JUILLET 1982 SUR LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE**

*Députés.*

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Laurent Cathala. Bernard Bardin. Robert Le Foll. Bernard Derosier. Jean-Paul Fuchs. Antoine Glissinger. M <sup>me</sup> Eliane Provost.	MM. Francisque Perrut. Bruno Bourg-Broc. Jean Proveux. M <sup>me</sup> Marie-France Lecuir. MM. Jean Le Gars. Charles Metzinger. Gérard Collomb.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Léon Eeckhoutte. Charles Pasqua.	MM. Pierre Christian Taittinger.
M <sup>me</sup> Brigitte Gros.	Edmond Valcin.
MM. Adolphe Chauvin. Michel Miroudot. James Marson. Jacques Habert.	Henri Le Breton. Guy de la Verpillière. Adrien Gouleyron. Jacques Caral.
	M <sup>me</sup> Danielle Bidard.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX CONDITIONS D'ACCÈS AU CORPS DES MINISTRES PLÉNIPOTENTIAIRES

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 28 juin 1983 et par le Sénat dans sa séance du lundi 27 juin, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. André Bellon. Michel Bérézovoy.	M <sup>me</sup> Lydie Dupuy.
M <sup>me</sup> Veronique Neiertz. Paulette Nevoux.	MM. Jacques Mahéas. Bernard Poignant. Guy Vadepied.
MM. Maurice Couve de Murville. Robert Montdargent. Alain Madelin.	Jean de Lipkowski. Louis Odru. Gilbert Gantier.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jean Lecanuet. Jacques Chaumont. Jacques Genton. Louis Martin. Pierre Merli. Louis Lonjaqueue. René Martin.	MM. Roger Poudonson. Paul d'Ornano. Michel Alloncle. Jacques Ménard. Max Lejeune. Philippe Madrelle. Serge Boucheny.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI TENDANT À COMPLÉTER LA LOI N° 33-8 DU 7 JANVIER 1983 RELATIVE À LA RÉPARTITION DE COMPÉTENCES ENTRE LES COMMUNES, LES DÉPARTEMENTS, LES RÉGIONS ET L'ÉTAT

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 28 juin 1983 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 24 juin, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Raymond Forni. Jean Pierre Worms. André Lainpel.	M. Rodolphe Pesre. Alain Richard.
M <sup>me</sup> Marie-Joséphe Sublet.	Jacques Roger-Machard. Michel Sapin.
MM. Louis Maisonnat. Olivier Gutchard. Jean-Pierre Soisson.	Dominique Frelaut. Jacques Toubon. Adrien Zeller.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jacques Larché. Paul Girod. Jean Pierre Fourcade. Paul Séramy. Jacques Valade. Franck Sérufacel. Jean Goghe.	MM. Jean Madelin. Joseph Raybaud. Marc Bécar. Roland du Laert. Pierre Salvi. Félix Ciccolini. M <sup>me</sup> Genevieve Le Bellegou Béguin.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Justice (tribunaux administratifs) : Moselle.

472. — 29 juin 1983. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la motion qu'ont adoptée les avocats du barreau de Metz, sur proposition de leur bâtonnier. Cette motion demande que le dossier de création d'un tribunal administratif à Metz soit réexaminé. A ce sujet, M. Jean-Louis Masson rappelle qu'il est déjà intervenu par le biais de plusieurs questions écrites et que d'autres démarches ont été entreprises par l'association pour le développement économique, culturel et social de la Lorraine du Nord. Compte tenu de l'éloignement de Strasbourg et de ce que Metz est le seul chef-lieu de région à ne pas posséder de tribunal administratif, cette création est pleinement justifiée. La différence entre le droit administratif local applicable en Moselle et le droit administratif applicable dans les trois autres départements lorrains, ne s'oppose pas à la création à Metz d'un tribunal ayant compétence sur le seul département de la Moselle. De plus, compte tenu des mesures récentes de régionalisation et de décentralisation, de nombreux actes administratifs s'appliquent dans l'ensemble de la région Lorraine. Le partage actuel de la région Lorraine entre les tribunaux administratifs de Nancy et de Strasbourg implique à chaque fois une saisine directe du Conseil d'Etat car lorsqu'un acte administratif concerne en effet le ressort de plusieurs tribunaux, la seule instance compétente est le Conseil d'Etat. Dans le cas de la création éventuelle d'un tribunal administratif à Metz, il serait possible de remédier à cette situation en prévoyant que la compétence de ce tribunal s'étendrait d'une part à tous les actes administratifs concernant le département de la Moselle et d'autre part, à tous les actes régionaux concernant tout ou partie du département de la Moselle, et tout ou partie du reste de la région Lorraine. L'argument avancé dans une réponse à une question écrite selon lequel le rattachement de la Moselle au tribunal de Strasbourg se justifie par l'existence du droit local, est fallacieux car, en matière judiciaire, il y a une Cour d'appel pour l'Alsace et une Cour d'appel pour la Moselle. De même, la constatation de ce que le nombre des contentieux en provenance du département de la Moselle a légèrement baissé au cours de l'année judiciaire 1981-1982 par rapport à l'année précédente, n'est pas non plus décisive car il est normal que d'une année sur l'autre, de légères fluctuations soient enregistrées. En tout état de cause, la région Corse vient d'obtenir un tribunal administratif pour 220 000 habitants et ce tribunal traite beaucoup moins d'affaires que ce que traiterait un tribunal administratif en Moselle pour plus de 1 000 000 d'habitants. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne lui semble pas judicieux de faire effectuer une enquête objective et publique sur ce projet et de consulter les collectivités locales concernées.

S. N. C. F. (suite).

473. — 29 juin 1983. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que le chemin de fer, et notamment la création de trains à grande vitesse, lout partie des nouvelles priorités gouvernementales. Dans cet ordre d'idées, il lui rappelle qu'il est déjà intervenu à plusieurs reprises pour souligner l'intérêt d'un train à grande vitesse reliant Paris, Reims, Verdun et Metz. Il convient de souligner qu'actuellement aucune liaison ferroviaire satisfaisante n'existe entre Reims, Verdun et Metz alors que ces trois villes sont manifestement sur un axe radial par rapport à Paris. Par ailleurs, la ville de Metz pourrait servir de centre de rayonnement pour des liaisons à destination de Luxembourg au nord, de Sarrebruck et Frankfurt au nord-est, de Strasbourg à l'est et de Nancy au sud. Or, il s'avère que les pouvoirs publics ont donné par l'instant une priorité au projet de construction du T.G.V. Atlantique qui suscite de nombreuses passions sur son tracé fortement contesté. L'épais dossier de onze kilos déposé dans les mairies, qui constitue l'enquête d'utilité publique — ouverte depuis le 25 mai 1983 jusqu'au 6 juillet 1983 — est boycotté par trente-quatre communes de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire sur les cent dix concernées par le passage du T.G.V. Des manifestations d'hostilité, parfois violentes, envers les agents de la S.N.C.F. chargés d'effectuer des relevés topométriques ont eu lieu au cours de ces dernières semaines, principalement en Touraine où les agriculteurs sont les opposants les plus actifs au T.G.V. Sud-Ouest. Le plus important des comités anti-T.G.V. est présidé par un vice-président du conseil général de Loir-et-Cher, qui plaide pour le simple renforcement des lignes existant actuellement. Dans ces conditions, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible d'inverser les priorités retenues au profit d'un T.G.V. Paris—Reims—Verdun—Metz. A ce titre, la programmation dès à présent, d'une section Reims—Verdun—Metz constituerait un progrès décisif car les lignes existants sur les autres sections pourraient être utilisées provisoirement moyennant quelques améliorations.

*Régimes (élections régionales).*

474. — 29 juin 1983. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation sur l'article 59 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, qui pose le principe de l'élection des conseillers régionaux au suffrage universel direct. Depuis plus d'un an, le Gouvernement retarde la mise en œuvre des dispositions prévues et récemment encore (réponse du 21 mars 1983 à la question écrite n° 26533), M. le ministre de l'Intérieur se retranchait derrière la nécessité de fixer au préalable le mode de scrutin applicable. Sans évoquer à nouveau le problème de la date des futures élections régionales, il est donc nécessaire d'engager dès à présent, une réflexion d'ensemble sur le principe même du mode de scrutin. En la matière, trois remarques doivent être faites. La première concerne la nécessité admise par tous, de ne pas multiplier abusivement les consultations électorales. Il serait donc souhaitable que les élections régionales soient couplées avec d'autres élections. En raison des rapports évidents qui existent entre les départements et les régions, la solution la plus satisfaisante serait certainement d'organiser les élections régionales le même jour que les élections cantonales. La deuxième remarque concerne la dimension des circonscriptions. En la matière, l'expérience des élections régionales en Corse, a fait apparaître les inconvénients résultant du choix de la région comme circonscription électorale unique. L'établissement de circonscriptions respectant les limites départementales permettrait au contraire de rapprocher les élus des préoccupations des électeurs. Cela éviterait l'anonymat

des candidats figurant sur des listes régionales comportant un trop grand nombre de noms, en limitant corrélativement la personnalisation excessive des listes de liste. Par ailleurs, une liste régionale unique pourrait déséquilibrer la représentation des départements au sein du conseil régional et parfois même conduire à une absence totale de représentation de certains arrondissements. La troisième remarque a trait à la nécessité de dégager une majorité de gestion au sein des assemblées régionales en évitant l'émiettement de la représentation qui a été constaté en Corse et dans les départements d'outre-mer. Une solution satisfaisante pourrait être le recours à un scrutin uninominal à deux tours, il y aurait alors autant de circonscriptions que de sièges à pourvoir. Toutefois, le Gouvernement ayant d'ores et déjà indiqué sa préférence pour un scrutin de liste à la plus forte moyenne, il conviendrait alors de prévoir un seuil d'au moins 10 p. 100 des suffrages exprimés pour qu'une liste puisse accéder à la répartition des sièges. Un système électoral conciliant les trois éléments qui précèdent, consisterait donc en un mode de scrutin de liste avec répartition proportionnelle à la plus forte moyenne, étant entendu que chaque département serait alors divisé en deux circonscriptions, l'une constituée par l'ensemble des cantons du département appartenant à la série A, l'autre constituée par l'ensemble des cantons du département appartenant à la série B. Le conseil régional serait renouvelé par moitié tous les trois ans (en même temps que les cantons de chaque série), ce qui éviterait en outre une trop grande discontinuité dans la gestion des intérêts de la région. Il souhaiterait donc, qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'une telle solution serait plus judicieuse que celle adoptée pour la région Corse.

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

## 2<sup>e</sup> Séance du Mardi 28 Juin 1983.

### SCRUTIN (N° 524)

Sur l'article unique du projet de loi, adopté par le Sénat, approuvant une convention fiscale avec le territoire d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie.

Nombre des votants..... 329  
 Nombre des suffrages exprimés..... 329  
 Majorité absolue..... 165

Pour l'adoption..... 329  
 Contre..... 0

L'Assemblée nationale a adopté.

#### Ont voté pour :

#### MM.

Adevah-Pœuf.  
 Alaise.  
 Alfonsi.  
 Anciant.  
 Ansart.  
 Asensi.  
 Aumont.  
 Badet.  
 Balignand.  
 Bailly.  
 Balmigère.  
 Bapi (Gérard).  
 Bardin.  
 Barthe.  
 Bartolone.  
 Bassinet.  
 Bateux.  
 Battiat.  
 Baylet.  
 Bayou.  
 Beauffla.  
 Beaufert.  
 Bèche.  
 Becq.  
 Bédoussac.  
 Bela (Roland).  
 Bellon (André).  
 Belorgey.  
 Beltrame.  
 Benedetti.  
 Benetière.  
 Bérégovoy (Michel).  
 Bernard (Jean).  
 Bernard (Pierre).  
 Bernard (Roland).  
 Berson (Michel).  
 Bertille.  
 Besson (Loula).  
 Billardon.  
 Billon (Alain).  
 Biadt (Paul).  
 Bockel (Jean-Marie).  
 Bocquet (Alain).  
 Bola.  
 Bonnemaison.

Bonnet (Alain).  
 Bonrepaux.  
 Borel.  
 Boucheron  
 (Charente).  
 Boucheron  
 (Ille-et-Vilaine).  
 Bourget.  
 Bourguignon.  
 Braine.  
 Briand.  
 Brune (Alain).  
 Brunet (André).  
 Brunhes (Jacques).  
 Bustin.  
 Cabé.  
 Mme Cacheux.  
 Cambolive.  
 Cartelet.  
 Cartraud.  
 Cassaing.  
 Castor.  
 Cathala.  
 Caumont (de).  
 Césaire.  
 Mme Chaigneau.  
 Chanfrault.  
 Chapuis.  
 Charpentier.  
 Charzat.  
 Chaubard.  
 Chauveau.  
 Chénard.  
 Chevallier.  
 Chomai (Paul).  
 Chouat (Didier).  
 Coffineau.  
 Collin (Georges).  
 Collomb (Gérard).  
 Colonna.  
 Combaatell.  
 Mme Commergnat.  
 Couillet.  
 Couqueberg.  
 Darinot.

Dassonville.  
 Defontaine.  
 Dehoux.  
 Delanoë.  
 Delehedde.  
 Delisle.  
 Denvers.  
 Derosier.  
 Deschaux-Beaume.  
 Desgranges.  
 Desselin.  
 Dextrade.  
 Dhalla.  
 Dollo.  
 Douyère.  
 Drouin.  
 Dubedout.  
 Ducloiné.  
 Dumas (Roland).  
 Dumont (Jean-Louis).  
 Duplet.  
 Duprat.  
 Mme Dupuy.  
 Duraffour.  
 Durbec.  
 Durieux (Jean-Paul).  
 Duroméa.  
 Duroure.  
 Duropt.  
 Dulard.  
 Escutis.  
 Esmonin.  
 Estier.  
 Evin.  
 Faugaret.  
 Faure (Maurice).  
 Mme Flévet.  
 Fleury.  
 Floch (Jacques).  
 Florian.  
 Forgues.  
 Forni.  
 Fourné.  
 Mme Frachon.  
 Mme Frayssé-Cazalla.

Frêche.  
 Frelaut.  
 Gabarrou.  
 Gallard.  
 Gallet (Jean).  
 Garcin.  
 Garmendia.  
 Garrouste.  
 Mme Gaspard.  
 Gatel.  
 Germon.  
 Giolitti.  
 Giovannelli.  
 Mme Gœurtot.  
 Gourmelon.  
 Goux (Christian).  
 Gouze (Hubert).  
 Gouzes (Gérard).  
 Grézar.  
 Guidoni.  
 Guyard.  
 Haesebroeck.  
 Hage.  
 Mme Halimi.  
 Hautecœur.  
 Haye (Kléber).  
 Hermler.  
 Mme Horvath.  
 Hory.  
 Houteer.  
 Huguet.  
 Huyghues  
 des Etages.  
 Ibanès.  
 Istace.  
 Mme Jacq (Marie).  
 Mme Jacquaint.  
 Jajoret.  
 Jalton.  
 Jana.  
 Jarosz.  
 Join.  
 Joseph.  
 Joapin.  
 Jnselin.  
 Jourdan.  
 Journet.  
 Joxe.  
 Julien.  
 Kuchelds.  
 Labazée.  
 Laborde.  
 Lacombe (Jean).  
 Lagorce (Pierre).  
 Laignel.  
 Lajoinie.  
 Lambert.  
 Lareng (Loula).  
 Lassale.  
 Laurent (André).  
 Lauriasergues.  
 Lavédrine.  
 Le Baill.  
 Le Coadic.  
 Mme Lœulr.  
 Le Drian.

Le Foll.  
 Lefranc.  
 Le Gars.  
 Legrand (Joseph).  
 Lejeune (André).  
 Le Meur.  
 Leunet.  
 Le Pensec.  
 Loncle.  
 Lotte.  
 Lulal.  
 Madrelle (Bernard).  
 Maheas.  
 Maisonnat.  
 Malandain.  
 Malgras.  
 Malvy.  
 Marchais.  
 Marchand.  
 Mas (Roger).  
 Masse (Marius).  
 Massion (Marc).  
 Massot.  
 Mazoin.  
 Mellick.  
 Mengo.  
 Merrleca.  
 Metals.  
 Metzinger.  
 Michel (Claude).  
 Michel (Henri).  
 Michel (Jean-Pierre).  
 Mitterrand (Gilbert).  
 Mécœur.  
 Montdargent.  
 Mme Mora  
 (Christiane).  
 Moreau (Paul).  
 Mortelette.  
 Moulinet.  
 Moutoussamy.  
 Natlez.  
 Mme Neiertz.  
 Mme Nevoux.  
 Nllès.  
 Notebart.  
 Odru.  
 Oehler.  
 Olmeta.  
 Ortet.  
 Mme Osselin.  
 Mme Patrat.  
 Patriat (François).  
 Pen (Albert).  
 Pénicaut.  
 Perrier.  
 Pesce.  
 Peuziat.  
 Philibert.  
 Pidjot.  
 Pierret.  
 Pignion.  
 Pinard.  
 Pistre.  
 Planchou.  
 Poignant.

Poperen.  
 Porelli.  
 Portheault.  
 Pourchon.  
 Prat.  
 Prouvost (Pierre).  
 Proveux (Jean).  
 Mme Provost (Eliane).  
 Queyranne.  
 Quilès.  
 Ravassard.  
 Raymond.  
 Renard.  
 Renault.  
 Richard (Alain).  
 Rieubon.  
 Rigal.  
 Rimbault.  
 Robin.  
 Rodet.  
 Roger (Emile).  
 Roger-Machart.  
 Rouquet (René).  
 Rouquette (Roger).  
 Rousseau.  
 Sainte-Marie.  
 Sanmarco.  
 Santa Cruz.  
 Santrot.  
 Sapin.  
 Sarre (Georges).  
 Schiffler.  
 Schreiner.  
 Sénca.  
 Sergent.  
 Mme Sicaud.  
 Mme Soum.  
 Soury.  
 Mme Sublet.  
 Suchod (Michel).  
 Sneur.  
 Tabanou.  
 Taddel.  
 Tavernier.  
 Telsseire.  
 Testu.  
 Théaudin.  
 Tinaeu.  
 Tondon.  
 Tourné.  
 Mme Toutain.  
 Vacant.  
 Vadepléd (Guy).  
 Valroff.  
 Vennin.  
 Verdon.  
 Vial-Masat.  
 Vidai (Joseph).  
 Villette.  
 Vivien (Alain).  
 Vouillot.  
 Wacheux.  
 Wilquin.  
 Worms.  
 Zarka.  
 Zuccarelli.

## N'ont pas pris part au vote :

## MM.

Alphandery.  
André.  
Ansqer.  
Aubert (Emmanuel).  
Aubert (François d').  
Audinot.  
Bachelet.  
Barnier.  
Barre.  
Barrot.  
Bas (Pierre).  
Baudouin.  
Baumel.  
Bayard.  
Bégault.  
B. nouvelle (de).  
Bergelin.  
Bigard.  
Birraux.  
Blanc (Jacques).  
Bonner (Christian).  
Bourg-Broc.  
Bouvard.  
Branger.  
Brial (Benjamin).  
Briane (Jean).  
Brocard (Jean).  
Brochard (Albert).  
Caro.  
Cavallé.  
Chaban-Delmas.  
Charlé.  
Charles.  
Chasseguet.  
Chirac.  
Clément.  
Colinat.  
Cornette.  
Corréze.  
Cousté.  
Couve de Murville.  
Dalllet.  
Dassault.  
Debré.  
Delatre.  
Delfosse.  
Deniau.

Deprez.  
Desanlis.  
Dominati.  
Dousset.  
Durand (Adrien).  
Durr.  
Esdras.  
Falala.  
Fèvre.  
Fillon (François).  
Fontaine.  
Fossé (Roger).  
Fouchler.  
Foyer.  
Frédéric-Dupont.  
Fuchs.  
Galley (Robert).  
Gantier (Gilbert).  
Gascher.  
Gastines (de).  
Gaudin.  
Geng (François).  
Gengenwin.  
Gissinger.  
Goasduff.  
Godefroy (Pierre).  
Godfrain (Jacques).  
Gorse.  
Goulet.  
Grussenmeyer.  
Guichard.  
Haby (Charles).  
Haby (René).  
Hamel.  
Hamelin.  
Mme Harcourt  
(Florence d').  
Harcourt  
(François d').  
Mme Hauteclouque  
(de).  
Hunault.  
Inchauspé.  
Julia (Didier).  
Juventin.  
Kasperleit.  
Koehl.

Krieg.  
Labbé.  
La Combe (René).  
Laffleur.  
Lancien.  
Lauriol.  
Léotard.  
Lestas.  
Liget.  
Lipkowski (de).  
Madelin (Alain).  
Marcelin.  
Marcus.  
Marette.  
Masson (Jean-Louis).  
Mathieu (Gilbert).  
Mauger.  
Maujouan du Cresset.  
Mayoud.  
Médecin.  
Méthalignerie.  
Mesmin.  
Messmer.  
Mestre.  
Micaux.  
Millon (Charles).  
Miossec.  
Mme Missoffe.  
Mme Moreau  
(Louise).  
Narquin.  
Noir.  
Nungesser.  
Ornano (Michel d').  
Perbot.  
Péricard.  
Pernin.  
Perrut.  
Petit (Camille).  
Peyrefitte.  
Pinte.  
Pons.  
Préaumont (de).  
Proriot.  
Raynal.  
Richard (Lucien).  
Rigaud.

Rocca Serra (de).  
Rossinot.  
Rover.  
Sablé.  
Salmon.  
Santonl.  
Sautier.  
Seitlinger.

Sergheraert.  
Soisson.  
Sprauer.  
Stasi.  
Stirn.  
Tiberl.  
Toubon.  
Trenchant.

Valleix.  
Vivien (Robert-  
André).  
Guillaume.  
Wagner.  
Weisenhorn.  
Wolff (Claude).  
Zeller.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Séguin, qui présidait la séance.

## ANALYSE DU SCRUTIN

## Groupe socialiste (286) :

Pour : 285 ;

Non-votant : 1 : M. Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

## Groupe R. P. R. (88) :

Non-votants : 88.

## Groupe U. D. F. (64) :

Non-votants : 64.

## Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

## Non-inscrites (9) :

Non-votants : 9 : MM. André, Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin, Royer et Sergheraert.

## Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Juventin, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral  
des deux séances du mardi 28 juin 1983.

1<sup>re</sup> séance : page 3293 ; 2<sup>e</sup> séance : 3323.

Prix du numéro : 2,15 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)